Convention relative à l’accueil extrascolaire

entre

la Commune de

et

la Commune de

Vu :

* La [loi du 9 juin 2011 sur les structures d’accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1)](http://www.fr.ch/sej/fr/pub/extrafamilial.htm#lste) et son [règlement d’application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11)](http://www.fr.ch/sej/fr/pub/extrafamilial.htm#RSTE);
* La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);
* Le travail élaboré au sein du Groupe de travail intercommunal pour l’étude de la création d’un accueil extrascolaire ;
* Les résultats de l’évaluation des besoins effectuée le      .

***Commentaire****: A modifier ou supprimer en fonction de la réalité communale*

**Art. 1 But de la convention**

La présente convention a pour but de régler les rapports entre les communes signataires relatifs à la mise en place et au fonctionnement d’un accueil extrascolaire (ci-après : l’Accueil).

**Art. 2 Organisation**

2.1. L’organisation et le bon fonctionnement de l’Accueil sont réglés dans la suite de la présente convention ainsi que dans les règlements de portée générale concernant l’accueil extrascolaire adoptés par les Assemblées communales de       le       et de       le      . (ci-après : règlements AES).

2.2. Les Conseils communaux nomment une Commission de l’Accueil (ci-après : Commission AES ; art. 3).

2.3. La commune siège est la commune de      .

**Art. 3 Commission AES**

3.1. La Commission AES est composée de       membres. Chaque Conseil communal délègue deux personnes de sa commune. Le/la responsable de l’Accueil assiste aux séances de la Commission AES avec voie consultative.

***Commentaire****: Nous privilégions cette solution plutôt que celle du/de la responsable de l’Accueil en tant que membre de la Commission AES avec voix délibérative (le droit de vote étant inhérent à la qualité de membre). En effet, la qualité de membre du/de la responsable introduirait au sein de la Commission AES un mélange entre les tâches stratégiques et opérationnelles, ce qui est susceptible de créer des difficultés.*

3.2. Elle est présidée par un des quatre délégués communaux.

3.3. Les tâches de la Commission de l’Accueil sont notamment les suivantes :

a. administrer et organiser la gestion de la structure selon les règlements communaux ;

b. établir et approuver la proposition de budget de l’Accueil qu’elle communique à chaque commune avant le mois d’octobre, afin de fournir aux communes les éléments nécessaires à l’établissement du budget annuel d’exploitation ;

c. établir le cahier des charges du personnel de l’Accueil, dans lequel sont définies les tâches et responsabilités du personnel ;

d. mener à bien les procédures d’engagement du personnel de l’Accueil et soumettre ses choix pour approbation à la commune siège (cf. Art. 2.3) / aux       communes ;

***Commentaire****: Les communes sont libres de choisir quelle commune sera l’employeur du personnel. La solution la plus simple semble toutefois être de désigner la commune siège comme employeur. A noter que la Commission AES ne peut pas remplir ce rôle car elle n’est pas une entité juridique et ne peut en conséquence pas employer quelqu’un.*

e. valider les inscriptions des enfants à l’Accueil.

f.

*Compléter la liste en décrivant les tâches réservées à la Commission telles que prévues dans les règlements communaux de portée générale, ou alors prévoir une lettre f avec le contenu fixe : « celles qui ressortent des règlements AES ».*

**Art. 4 Lieu de l’Accueil**

Les locaux de l’Accueil se situent sur le territoire de la commune de      .

**Art. 5 Statut des biens**

5.1. La commune de       s’engage à mettre à disposition des locaux pour l’Accueil.

5.2. Chaque commune assume les frais de gestion et d’entretien au prorata des élèves inscrits pour chaque commune / en fonction de leur population / à parts égales… etc ;

***Commentaire****: Répartition à déterminer par les communes*

5.3. Un loyer sera déterminé par la commune de       propriétaire des locaux et facturé à l’Accueil, lequel pourra l’intégrer au calcul du prix coûtant d’une heure de garde en AES. La commune s’engage à déterminer un loyer non spéculatif et couvrant au minimum les frais liés au local ou au bâtiment attribué à l’Accueil.

5.4. Les investissements liés au mobilier et au matériel (achat, entretien, renouvellement) sont pris en charge par le budget de l’Accueil financé par les       communes selon la répartition prévue à l’art. 8 de la présente convention.

***Commentaire****: Compléter avec le nombre de communes*

5.5. Le mobilier et le matériel de l’Accueil figurant dans un inventaire annexe sont propriété des       communes.

***Commentaire****: Compléter avec le nombre de communes*

**Art. 6 Subventions pour la création de places en AES**

Les subventions reçues pour la création de places en AES seront exclusivement allouées aux dépenses communes de l’Accueil, soit dans un premier temps aux frais de lancement de l’Accueil (notamment achat de matériel et de mobilier), puis à ses frais de fonctionnement.

**Art. 7 Comptabilité**

6.1. La gestion financière de l’AES est assumée par la commune siège. Elle établit à l’attention de l’autre commune /des autres communes une récapitulation des recettes et dépenses par rubrique comptables ; l’accès aux pièces y relatives est garanti.

***Commentaire****: A choix en fonction du nombre de communes faisant partie de l’entente intercommunale*

6.2. Les comptes annuels, le budget et le rapport d’activité sont remis aux communes dès leur approbation par la Commission de l’Accueil.

6.3. L’éventuel bénéfice résultant de l’exploitation est comptabilisé comme « Financement spécial équilibre du compte » afin de combler un éventuel déficit ultérieur.

6.4. La vérification des comptes est assurée par l’organe de révision de la commune siège.

**Art. 8 Facturation aux parents**

7.1. La facturation ainsi que l’encaissement des prestations fournies par l’Accueil sont faits chaque mois par la commune siège, en collaboration avec le/la responsable de l’Accueil. Les heures du/de la boursier/boursière communale sont intégrées dans le budget de l’accueil et facturées selon la clé de répartition prévue à l’art. 8.

7.2. En cas de non-paiement du/des parent/s, la commune siège, en tant que gestionnaire, intervient auprès du/des parent/s concerné/s, au besoin par la voie de la poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d’exclusion de l’accueil selon les règlements AES sont réservées.

**Art. 9 Couverture de déficit**

8.1. Chaque commune subventionnera les frais de l’Accueil selon la législation en vigueur, les règlements AES et le règlement d’application.

8.2. Pour les coûts non couverts par la participation financière des parents, cas échéant de l’Etat et des employeurs (pour les enfants de l’école enfantine), la répartition entre les communes partenaires est fixée comme suit : à parts égales entre les deux communes / au prorata des enfants inscrits dans chaque commune / pour moitié en fonction de leur population légale et pour l’autre moitié sur la base de la fréquentation de l’AES par les enfants de chaque commune durant l’année écoulée /….etc

***Commentaire****: A déterminer selon volonté des communes*

**Art. 10 Durée de la convention**

9.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est rediscutée au moins une fois tous les quatre ans par les conseils communaux, en fonction de l’évaluation périodique des besoins devant être menée par les communes en matière d’accueil extrascolaire. Sans avis contraire, la convention est renouvelée tacitement.

***Commentaire****: Proposition correspondant à la fréquence à laquelle les communes doivent évaluer les besoins en matière d’accueil extrafamilial (art. 6 al. 1 LStE). Les communes sont toutefois libres de prévoir une autre durée de validité.*

9.2. La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l’accord des communes signataires.

**Art. 11. Modalités de résiliation**

Une commune peut résilier la présente convention par écrit pour la fin d’une année civile au moins une année avant l’échéance désirée.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

11.1. La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux de       et      . Elle abroge la précédente convention.

11.2. Un exemplaire de la convention est transmis au Préfet, un exemplaire au Service des Communes et un exemplaire au Service de l’enfance et de la jeunesse.

***Commentaire****: Selon l’art. 10 al. 4 LCo, l’assemblée communale peut déléguer au conseil communal, dans les limites financières qu’elle fixe, la compétence d’engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l’art. 108 LCo. Le règlement d’exécution précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.*

Ainsi approuvée à      , le      .

Au nom du Conseil communal de

La/le secrétaire Le Syndic / La Syndique

Ainsi approuvée à      , le      .

Au nom du Conseil communal de

La/le secrétaire Le Syndic / La Syndique